

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1892 M.J.-D.P.C. en date du 8 février 1966 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de longue durée de six mois (6) est attribuée pour compter du 22 janvier 1966 à M. Birahim Guèye, magistrat du second grade 6° échelon (indice 3205, groupe 1) en service au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Birahim Guèye, conserve pendant cette période de congé, l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A l'expiration de cette deuxième tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé.

Par arrêté ministériel n° 2223 M.J.-D.A.C.G. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1966 les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'Appel;

Max Després, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Jean Silva, substitut du procureur de la République Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-121 du 16 février 1966

portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, sur le recrutement;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant la hiérarchie des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans l'armée active aux dates ci-dessous :

INFANTERIE

Avec le grade de lieutenant

MM. Ibrahima Sylla, avec rang du 1-8-1964;
Amadou Fall, avec rang du 14-11-1964;
Ibrahima Sy, avec rang du 12-6-1965;
Mouhamadou Sow, avec rang du 26-11-1965;
Abdourahmane Guèye, avec rang 3-1-1966.

Avec le grade de sous-lieutenant

MM. El-Hadji Cissé, avec rang du 1-1-1965;
Mamadou Moustapha Dramé, avec rang du 25-8-1965.

GÉNIE

Avec le grade de lieutenant

MM. Cheikh Sadibou Touré, avec rang du 28-8-1964;
Amadou Norou Sylla, avec rang du 27-9-1965.

SERVICES TECHNIQUES, MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant

M. Lamine Diédhiou, avec rang du 31-12-1965.

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur arme ou service, compte tenu des dates ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2033 M.F.A.-CAB.7 en date du 11 février 1966 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent par ordre de mérite, et qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mle 1797-S. Cheikh Amadou Touré;	Mle 1764-S. Mamadou N'Diaye n° 2;
Mle 1724-S. Baba Diouf;	Mle 1762-S. Ibrahima N'Diaye;
Mle 1800-S. Aguibou Wague;	Mle 1753-S. Moussa N'Dao;
Mle 1786-S. Samba Cissoko;	Mle 1710-S. Pascal Diatta;
Mle 1750-S. Abdou M'Baye	Mle 1783-S. Mamadou Sène;
Mle 1688-S. Ousmane Bâ;	Mle 1768-S. M'Baye Niang;
Mle 1733-S. Sérigne Tacko Fall;	Mle 1714-S. Arona Diène;
Mle 1686-S. Ibrahima Bâ;	Mle 1798-S. Malick Touré;
Mle 1778-S. Amadou Samb;	Mle 1788-S. Ibrahima Sow;
Mle 1745-S. Mamadou Kébé;	Mle 1741-S. Ousseynou Guèye;
Mle 1734-S. Babacar Faye;	Mle 1795-S. Racine Thiam;
Mle 1725-S. Comba Diouf;	Mle 1785-S. Momar Simale;
Mle 1732-S. Bouna Fall;	Mle 1689-S. Tidiane Bâ;
Mle 1791-S. Alassane D. Sy;	Mle 1805-S. Rock Diémé;
Mle 1739-S. Djibril Gaye;	Mle 1717-S. Bernard Dioh;
Mle 1726-S. Ibrahima Diouf;	Mle 1810-S. Djiby N'Diaye;
Mle 1682-S. Alioune Aïdara;	Mle 1720-S. Cheikh Diop;
Mle 1708-S. Jacques Diatta;	Mle 1699-S. Samba Khary Cissé;
Mle 1746-S. Lamba Koté;	Mle 1787-S. Alfousseyni Sonko;
Mle 1723-S. Assane Diouf;	Mle 1808-S. Momar Boury N'Diaye;
Mle 1796-S. Oumar Thioune;	Mle 1756-S. Alioune N'Diaye;
Mle 1770-S. Racine Ousseyné;	Mle 1777-S. M'Baye Sall;
Mle 1705-S. Mamadou D. Diallo;	Mle 1794-S. Mamadou Moustapha Thiam;
Mle 1742-S. Alassane Kamara;	Mle 1694-S. Djibril Bodian;
Mle 1684-S. Badio Mademba Bâ;	Mle 1747-S. Boubacar Kouyaté;
Mle 1697-S. Cheikh Cissé;	Mle 1779-S. Mamadou Samb;
Mle 1758-S. Diène Soumba;	Mle 1707-S. Bakary Diatta;
Mle 1685-S. Djiby Bâ;	Mle 1782-S. Adama Sarr;
Mle 1719-S. Baka Diop;	Mle 1704-S. Abdourahmane Diallo;
Mle 1693-S. Maxent Biagui;	Mle 1803-S. Louis Edwin;
Mle 1698-S. Madicothio Cissé;	Mle 1765-S. Mamadou N'Doye;
Mle 1715-S. Hameth Dieng;	Mle 1737-S. Moustapha Gassama;
Mle 1736-S. Lamine Gassama;	Mle 1767-S. N'Gandy Niang;
Mle 1721-S. M'Bakhame Diop;	Mle 1776-S. Fodé Sall;
Mle 1735-S. Cheikh Faye;	Mle 1744-S. Lamine Kâne;
Mle 1738-S. Abdou Madjib Gaye;	Mle 1683-S. Abdou Bâ;
Mle 1766-S. Amadou Niang;	Mle 1781-S. Insa Sambou;
Mle 1712-S. El Hadji Diaw;	Mle 1807-S. Joseph Gomis;
Mle 1757-S. Cheikh T. N'Diaye;	Mle 1706-S. Samba Diallo;
Mle 1774-S. Gaëtan Sagna;	Mle 1784-S. Assane K. Seye;
Mle 1702-S. Boubacar Diafoune;	Mle 1749-S. Makhtar Ly;
Mle 1687-S. Oumar T. Bâ;	Mle 1771-S. Abdou Aziz Owens;
Mle 1730-S. Amadou Tidiane Fall;	Mle 1701-S. Prosper Coly;
Mle 1709-S. Ousmane Diatta;	Mle 1718-S. Ismaïla Dione;
Mle 1715-S. Malick Diédhiou;	Mle 1775-S. Thiéfing Sakho;
Mle 1799-S. Saliou Touré;	Mle 1769-S. Saliou Niang;
Mle 1711-S. Ibrahima Diarra;	Mle 1773-S. Coroté Sagna;
Mle 1780-S. N'Déméty Samba;	Mle 1793-S. Gora Teuw;
Mle 1729-S. Jean Pierre Djikoune;	Mle 1761-S. Doudou N'Diaye;
Mle 1759-S. Dakha D. N'Diaye;	Mle 1703-S. Mamadou Diagne;
Mle 1763-S. Mamadou N'Diaye n° 1;	Mle 1802-S. Karfa Sadio;
Mle 1692-S. Gervais A. Bedou;	Mle 1722-S. Rémy Diop;
	Mle 1751-S. Doudou M'Baye;